



No de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR**

A une séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 16 juillet 2020 à 20h30, en la salle du Conseil, sise au 1295, chemin du Lac-Supérieur, Lac-Supérieur, lieu ordinaire dudit Conseil et conformément au code municipal, sont présents mesdames les conseillères, Luce Baillargeon, Jennifer Pearson-Millar et Nancy Deschênes et messieurs les conseillers, Louis Demers et Marcel Ladouceur, formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

Monsieur Simon Legault, conseiller est absent.

Monsieur Sylvain Michaudville, directeur général/secrétaire-trésorier, est également présent.

Il y a 2 personnes qui assistent à cette séance du conseil.

Tous les membres du conseil ont été convoqués conformément à l'article 152 du Code civil du Québec.

Conformément au décret du 13 mars 2020 du gouvernement du Québec et à l'ordonnance du premier ministre François Legault, suivi de l'arrêté 2020-049 en date du 4 juillet 2020, la présente assemblée étant par vidéoconférence en permettant à toutes les personnes d'y assister par l'application Zoom.

**Ouverture de la séance extraordinaire du 16 juillet 2020 -1**

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance extraordinaire à 20 h 30 après avoir constaté le quorum.

**2020-07- 216 : Adoption de l'ordre du jour de la séance extraordinaire – 2**

Tous les membres du conseil ont été signifiés de la convocation de cette séance extraordinaire.

**Ordre du jour**

1. Ouverture de la séance extraordinaire
- 2 .Adoption de l'ordre du jour de la séance extraordinaire
3. Programmation TECQ
4. Règlement parcs municipaux;
5. Règlements 2020-617 et 2020-618
6. Reconduction des postes échus des comités et mise à jour des intervenants
7. Soumission traitement de l'eau potable
8. PPASEP
9. Afficheur de vitesse
- 10.Période de questions;
- 11.Levée de la séance extraordinaire

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU** que le conseil adopte l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 16 juillet 2020 à 20h30, tel que transmis par le directeur général et secrétaire-trésorier.

**7308**



No de résolution  
ou annotation

Adoptée à l'unanimité

---

**2020-07-217 : Programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) – 2019-2023 – 3**

**CONSIDÉRANT QUE :**

- La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;
- La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

**EN CONSÉQUENCE, il est**

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

**ET IL EST RÉSOLU QUE :**

- La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;
- La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n° 2020-3 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;
- La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.

La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version n° 2020-3 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

Adoptée à l'unanimité

---

**2020-07-218: Règlement parcs municipaux - 4**

**CONSIDÉRANT** le règlement 2013-533 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics .

**CONSIDÉRANT** l'annexe A du règlement permet d'établir les heures de fréquentation des parcs de la municipalité;



No de résolution  
ou annotation

**EN CONSÉQUENCE, il est**

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

**ET RÉSOLU QUE** de décréter les heures où l'on peut se trouver dans un parc comme suit :

1er mai au 15 octobre            de 7 h à 21 h  
16 octobre au 30 avril :        de 7 h à 19 h

Lorsque la patinoire est ouverte seulement l'accès à cette dernière est autorisé entre 7 h et 22 h.

**Adoptée à l'unanimité**

---

**2020-07-219 : Adoption du règlement numéro 2020-617 modifiant le plan d'urbanisme 2015-558 – 5.1**

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, des copies du projet du règlement 2019-xx4 étaient disponibles au plus 2 jours avant la présente, à toute personne intéressée;

**CONSIDÉRANT** le dépôt d'un 1<sup>er</sup> projet de règlement et sa présentation par le maire lors de la séance du 1<sup>er</sup> novembre 2019, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* et lequel ayant été l'objet d'un avis de motion à la même date;

**CONSIDÉRANT** la consultation publique de la séance du 6 mars 2020, suite à un avis public en date du 19 février 2020

**CONSIDÉRANT** le dépôt d'un 2<sup>e</sup> projet de règlement lors de la séance du 6 mars 2020.

**CONSIDÉRANT QUE** le résumé du règlement fait lors de sa présentation;

**EN CONSÉQUENCE, il est**

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

**ET RÉSOLU QUE** le règlement 2020-617, règlement modifiant le plan d'urbanisme 2015-558 afin d'y prévoir des dispositions spécifiques sur les implantations dans le corridor faunique, soit adopté.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-617**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-617 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME 2015-558 AFIN D'Y PRÉVOIR DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUR LES IMPLANTATIONS DANS LE CORRIDOR FAUNIQUE :**

**ATTENDU QU'** une demande de la part d'un propriétaire d'un terrain se trouvant à l'intérieur d'un Corridor faunique a été déposée à la municipalité pour y permettre la construction résidentielle ;

**ATTENDU QUE** le Schéma d'aménagement permet une densité résidentielle de 0,5 logement à l'hectare en corridor faunique ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Proposé

Appuyé par

**ET RÉSOLU QUE:**

. 7310



No de résolution  
ou annotation

Que le conseil adopte le règlement numéro 2020-617 modifiant le règlement numéro 2015-558 afin de :

**A. MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-558 SUR LE PLAN D'URBANISME EN :**

- Modifiant l'article 3.6 concernant l'orientation 6 visant à protéger les milieux naturels et l'intégrité des écosystèmes, plus précisément à l'action 6.5.2 concernant les constructions dans le Corridor faunique afin de permettre celles-ci. (voir **ARTICLE 3**)
- Modifiant l'article 4.2.4 concernant l'affectation « Corridor faunique » afin d'y prévoir une densité résidentielle de 0,5 logement à l'hectare. (voir **ARTICLE 4**)
- Modifiant le plan d'action du chapitre 5 à la dernière ligne de son tableau de la page 73 afin de retirer l'interdiction de construire à l'intérieur du corridor faunique. (voir **ARTICLE 5**)
- Modifiant l'article 4.3 concernant la grille de compatibilité des usages afin de permettre l'usage unifamilial (H1) à l'intérieur du corridor faunique. (voir **ARTICLE 6**)
- Modifiant l'article 4.4 concernant le tracé projeté des rues visant l'interdiction de tout tracé dans l'affectation « Corridor faunique » afin de permettre ceux-ci. (voir **ARTICLE 7**)

**RÈGLEMENT 2020-617**

**ARTICLE 1**

Le préambule ainsi que les annexes du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**A. MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT N° 2015-558 SUR LE PLAN D'URBANISME**

**ARTICLE 3**

L'action 6.5.2 de l'orientation 6 du plan d'urbanisme numéro 2015-558 est abrogée, tel qu'indiqué ci-dessous.

*Texte abrogé :*

~~6.5.2 Interdire les constructions, les ouvrages et travaux ainsi que le développement de routes dans l'affectation corridor faunique, et si possible, tenter de s'en éloigner (insertion au règlement de zonage)~~

**ARTICLE 4**

L'article 4.2.4 du plan d'urbanisme numéro 2015-558 est abrogé et remplacé, tel qu'indiqué ci-dessous.

*Texte abrogé :*

**4.2.4 Corridor faunique**

~~Cette affectation vise la conservation d'un corridor de déplacement pour la faune d'une largeur approximative d'un minimum de 200 mètres. Elle réduit les contraintes qui pourraient nuire au site de ravage des cerfs de Virginie. Les usages autorisés limitent la présence de bâtiments et l'impact des activités sur la flore et la faune. Sont compatibles certaines activités récréatives extensives liées à l'interprétation de la nature.~~



No de résolution  
ou annotation

~~Le couvert forestier doit être conservé à 90 %. La densité maximale de logements à l'hectare est fixée à zéro considérant que l'habitation y est non compatible.~~

*Texte de remplacement :*

#### **4.2.4 Corridor faunique**

Cette affectation vise la conservation d'un Corridor de déplacement pour la faune d'une largeur approximative d'un minimum de 200 mètres. Elle réduit les contraintes qui pourraient nuire au site de ravage des cerfs de Virginie. Les usages autorisés limitent la présence de bâtiments et l'impact des activités sur la flore et la faune. Sont compatibles certaines activités récréatives extensives liées à l'interprétation de la nature ainsi que l'habitation de très faible densité.

Le couvert forestier doit être conservé à 80 %. La densité maximale de logements à l'hectare est fixée à un maximum de 0,5.

#### **ARTICLE 5**

Le contenu de la dernière ligne du tableau intitulé « Protéger les milieux naturels et l'intégrité des écosystèmes » à la page 73 du Chapitre 5 du plan d'urbanisme numéro 2015-558 est abrogé, tel qu'indiqué ci-dessous.

*Texte abrogé :*

~~Interdire les constructions, les ouvrages et travaux ainsi que le développement de routes dans l'affectation corridor faunique, et si possible, tenter de s'en éloigner~~

#### **ARTICLE 6**

La grille de compatibilité de l'article 4.3 du plan d'urbanisme numéro 2015-558 est abrogée et remplacée par la grille de compatibilité disponible à l'Annexe A afin d'y rajouter un point à l'intersection de la colonne H1 et de la ligne Corridor faunique et en y apposant également le chiffre « 6 » faisant référence à la note 6 au bas de grille. Le tout afin de rendre compatible l'habitation unifamiliale (H1) dans l'affectation « Corridor faunique » et d'y spécifier que son autorisation est liée à certaines conditions d'accessibilité routière et de lotissement.

L'Annexe A fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 7**

L'article 4.4 aux alinéas 2 et 3 du plan d'urbanisme numéro 2015-558 est abrogé et est remplacé, tel qu'indiqué ci-dessous :

*Texte abrogé :*

~~Le PIIA permettra d'assujettir au respect d'objectifs et de critère d'implantation et d'aménagement l'autorisation de tout projet de lotissement impliquant une nouvelle rue. Les objectifs et critères seront lus exigeants dans les aires d'affectation à caractère plus naturel et moins exigeants dans des aires déjà urbanisées. Ainsi, selon la localisation du tracé projeté, le PIIA comprendra des objectifs et des critères d'évaluation allant de très souples à très exigeants. Le PAE quant à lui, assujettira dans l'aire d'affectation Naturelle le lotissement de toute rue ou de projet intégré au dépôt et à l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble pour la zone en fonction d'objectifs et de critères exigeants.~~

~~La hiérarchisation suivante indique pour chaque aire de grande affectation quel outil discrétionnaire s'applique pour l'autorisation d'une nouvelle rue d'une manière flexible et rationnelle :~~

- ~~— À l'intérieur des affectations propices à l'urbanisation, soit les affectations Communautaire, Urbaine et Villageoise, tout tracé projeté sera soumis à un PIIA comprenant des critères d'évaluation adaptés au contexte de milieux plus urbain ou villageois ;~~
- ~~— À l'intérieur des affectations Commerciale, Industrielle, Résidentielle et Villégiature tout tracé projeté sera soumis à un PIIA comprenant des critères d'évaluation adaptés au contexte de développement en périphérie ;~~
- ~~— À l'intérieur des affectations Paysage et Agroforestière, tout tracé projeté sera soumis à un PIIA comprenant des critères d'évaluation adaptés au contexte paysager ;~~



No de résolution  
ou annotation

- ~~À l'intérieur des affectations Naturelle, tout tracé devra être soumis à la procédure du règlement sur les Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) comprenant des critères exigeants pour assurer la cohérence du développement immobilier dans l'ensemble de la zone ;~~
- ~~À l'intérieur des affectations Corridor faunique et Récréation extensive, aucun tracé de rue n'y est projeté.~~

*Texte de remplacement :*

Le PIIA permettra d'assujettir au respect d'objectifs et de critère d'implantation et d'aménagement l'autorisation de tout projet de lotissement impliquant une nouvelle rue. Les objectifs et critères seront plus exigeants dans les aires d'affectation à caractère plus naturel et moins exigeants dans des aires déjà urbanisées. Ainsi, selon la localisation du tracé projeté, le PIIA comprendra des objectifs et des critères d'évaluation allant de très souples à très exigeants. Le PAE quant à lui, assujettira dans les aires d'affectation Naturelle et Corridor Faunique le lotissement de toute rue ou de projet intégré au dépôt et à l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble pour la zone en fonction d'objectifs et de critères exigeants.

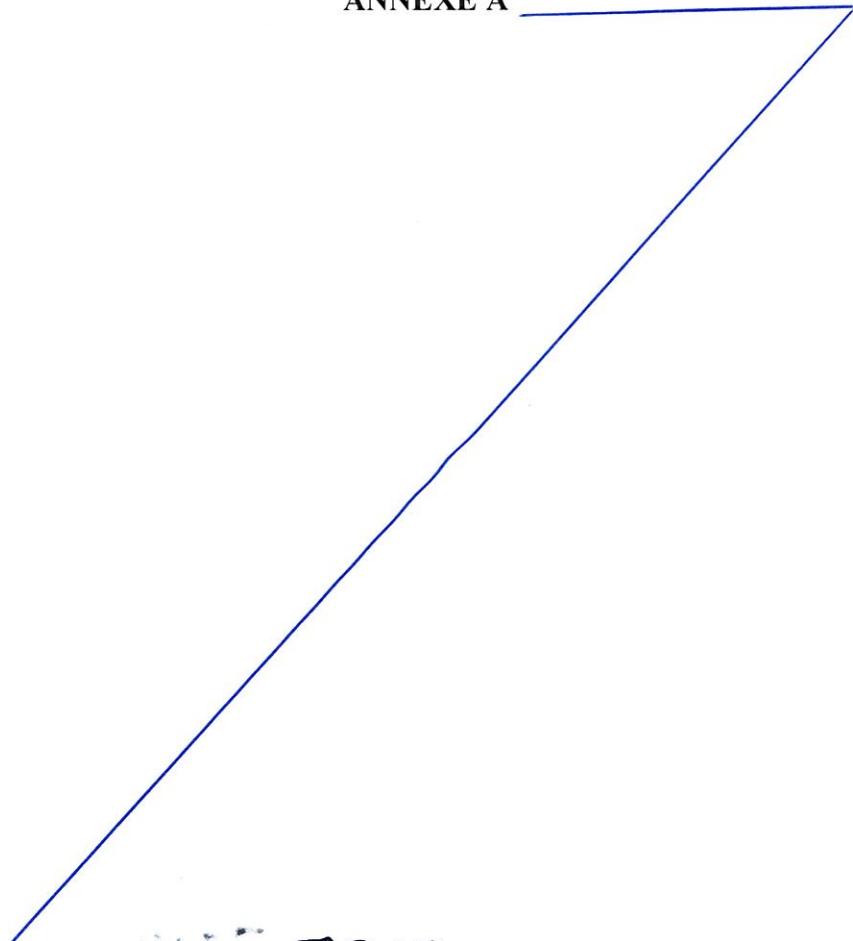
La hiérarchisation suivante indique pour chaque aire de grande affectation quel outil discrétionnaire s'applique pour l'autorisation d'une nouvelle rue d'une manière flexible et rationnelle :

- À l'intérieur des affectations propices à l'urbanisation, soit les affectations Communautaire, Urbaine et Villageoise, tout tracé projeté sera soumis à un PIIA comprenant des critères d'évaluation adaptés au contexte de milieux plus urbain ou villageois ;
- À l'intérieur des affectations Commerciale, Industrielle, Résidentielle et Villégiature tout tracé projeté sera soumis à un PIIA comprenant des critères d'évaluation adaptés au contexte de développement en périphérie ;
- À l'intérieur des affectations Paysage et Agroforestière, tout tracé projeté sera soumis à un PIIA comprenant des critères d'évaluation adaptés au contexte paysager ;
- À l'intérieur des affectations Corridor faunique et Naturelle, tout tracé devra être soumis à la procédure du règlement sur les Plans d'aménagement d'ensemble (PAE) comprenant des critères exigeants pour assurer la cohérence du développement immobilier dans l'ensemble de la zone ;
- À l'intérieur de l'affectation Récréation extensive, aucun tracé de rue n'est projeté.

**ARTICLE 8**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ANNEXE A**



7313



No de résolution  
ou annotation

Grandes affectations du sol	Groupes d'usages autorisés															
	H1	H2	C1	C2	C3	S1	S2	I1	I2	A	F	E	R1	R2	U	
Agroforestière	• 1									•	• 4			• 2	• 3	
Commerciale	•		• 13, 20	• 21	• 22								•	•	• 3	
Communautaire 1	•		• 16	•	• 23	• 14, 15	• 14, 16			• 8	•		•	•	• 3	
Communautaire 2	•		• 13	•		• 14, 15				• 8	•		•	•	• 3	
Corridor faunique	• 6										• 4			• 5	• 3	
Industrielle								•						•	• 3	
Naturelle	• 6										• 4			• 5	• 3	
Paysage	•									• 8			•	•	• 3	
Récréation extensive			• 9, 16	• 10		• 11				• 8	• 12			•	• 3	
Résidentielle	•	• 7								• 8			•	•	• 3	
Urbaine		•	•	•		• 17	• 17			• 18			•	•	• 3	
Villageoise		• 7	• 19	•		• 24	• 19			• 18				• 5	• 3	
Villégiature	•	• 7								• 8	•		•	•	• 3	

**2020-07-220 : Adoption du règlement 2020-618 modifiant les règlements d'urbanisme numéros 2015-560, 2015-562, 2015-563 et 2015-564 – 5.2**

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, des copies du projet du règlement 2019-xx5 étaient disponibles au plus 2 jours avant la présente, à toute personne intéressée;

**CONSIDÉRANT** le dépôt d'un 1<sup>er</sup> projet de règlement et sa présentation par le maire lors de la séance du 1<sup>er</sup> novembre 2019, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et lequel ayant été l'objet d'un avis de motion à la même date;

**CONSIDÉRANT** la consultation publique de la séance du 6 mars 2020, suite à un avis public en date du 19 février 2020

**CONSIDÉRANT** le dépôt d'un 2<sup>e</sup> projet de règlement lors de la séance du 6 mars 2020.

**CONSIDÉRANT** L'avis de recours possible auprès de la Commission municipale du Québec le 29 mai 2020.

**CONSIDÉRANT QU'**aucune demande valide n'a été transmise à ladite commission.

**CONSIDÉRANT QUE** le résumé du règlement fait lors de sa présentation;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

**ET RÉSOLU QUE** le règlement 2020-618, règlement modifiant les règlements d'urbanisme numéros 2015-560, 2015-562, 2015-563 et 2015-564 afin d'adopter des dispositions spécifiques sur les implantations dans le corridor faunique, soit adopté.



No de résolution  
ou annotation

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-618

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-618 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉROS 2015-560, 2015-562, 2015-563 ET 2015-564 AFIN D'ADOPTER DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUR LES IMPLANTATIONS DANS LE CORRIDOR FAUNIQUE :

**ATTENDU QU'** une demande de la part d'un propriétaire d'un terrain se trouvant à l'intérieur d'un Corridor faunique a été déposée à la municipalité pour y permettre la construction résidentielle ;

**ATTENDU QUE** le Schéma d'aménagement permet une densité résidentielle de 0,5 logement à l'hectare en corridor faunique ;

**ATTENDU QUE** le règlement numéro 2020-617 modifiant le plan d'urbanisme prévoit des dispositions spécifiques à l'habitation dans le corridor faunique ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par .....

Appuyé par .....

**ET RÉSOLU QUE** Que le conseil adopte le règlement numéro 2020-618 modifiant les règlements numéros 2015-560, 2015-562, 2015-563 & 2015-564 afin de :

#### **B. MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-560 SUR LE ZONAGE EN :**

- Modifiant l'article 244 concernant la gestion de l'affectation « Corridor faunique » et « Récréation extensive » visant l'interdiction des constructions dans le Corridor faunique afin de permettre celles-ci. (voir ARTICLE 11)
- Ajoutant l'article 244.1 concernant les secteurs résidentiels existants dans une aire d'affectation « Corridor faunique » afin d'imposer une distance de 60 m entre la rue et tout bâtiment principal. (voir ARTICLE 12)
- Modifiant la grille des usages et des spécifications de la zone CF-01 pour y autoriser la construction des habitations unifamiliales. (voir ARTICLE 13)

#### **C. MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-562 SUR LE LOTISSEMENT**

- Modifiant l'article 43 concernant les voies de circulation se trouvant à l'intérieur du corridor faunique visant l'interdiction de toute opération cadastrale d'une voie de circulation projetée dans la zone « Corridor faunique » (CF-01) (voir ARTICLE 14)
- Modifiant l'article 50 concernant les dimensions minimales des lots dans la zone du Corridor faunique afin d'y préciser que les terrains dont une partie est à l'extérieur du Corridor faunique ne peuvent pas construire à l'intérieur de celui-ci. (voir ARTICLE 15)
- Ajoutant l'article 51.1 pour prévoir des exemptions sur l'application des normes minimales de lotissement. (voir ARTICLE 16)

#### **D. MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-563 SUR LES PIIA EN :**

- Modifiant l'article 48 concernant les objectifs et les critères d'évaluation généraux visant les champs d'application afin d'ajouter l'affectation « Corridor faunique ». (voir ARTICLE 17)
- Modifiant l'article 51 concernant les objectifs et les critères d'évaluation supplémentaires dans les zones « Naturelles » (NA) aux abords du « Corridor faunique » visant la limitation des constructions en corridor faunique (voir ARTICLE 18)
- Modifiant l'article 53 concernant les objectifs et les critères d'évaluation visant les champs d'application afin d'ajouter l'affectation « Corridor faunique » (voir ARTICLE 19)



No de résolution  
ou annotation

- Modifiant l'article 56 concernant les objectifs et les critères d'évaluation visant les champs d'application afin d'ajouter l'affectation « Corridor faunique » (voir ARTICLE 20)

#### E. MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-564 SUR LES PAE EN :

- Modifiant le titre de la section 1 concernant les dispositions applicables au PAE en zone d'affectation naturelle (NA) afin d'ajouter l'affectation « Corridor faunique » (voir ARTICLE 21)
- Modifiant l'article 32 concernant la zone d'application afin d'ajouter l'affectation « Corridor faunique » (voir ARTICLE 22)
- Modifiant l'article 34 concernant la densité applicable afin d'ajouter une densité pour les projets dans le corridor faunique (voir ARTICLE 23)
- Modifiant l'article 37 concernant les critères d'évaluation afin d'ajouter l'affectation « Corridor faunique » (voir ARTICLE 24)

### RÈGLEMENT 2020-618

#### ARTICLE 9

Le préambule ainsi que les annexes du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

#### ARTICLE 10

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

#### A. MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT N° 2015-560 SUR LE ZONAGE

#### ARTICLE 11

L'article 244 du règlement de zonage numéro 2015-560 est abrogé et est remplacé, comme indiqué ci-dessous.

*Texte abrogé :*

~~**Article 244 Gestion de l'affectation Corridor faunique et Récréation extensive**~~

~~Tout projet de développement dans les zones de l'affectation Corridor faunique (CF) et Récréation extensive (RC) impliquant le lotissement d'une nouvelle rue, le lotissement d'un projet intégré ou l'aménagement d'une allée de circulation est prohibé. Dans les zones de l'affectation Récréation extensive (RC) de tels lotissements ou aménagements peuvent toutefois être entrepris par le gouvernement, les sociétés d'État et les sociétés mandataires. Aucune construction, aucun bâtiment, aucun ouvrage n'est autorisé dans les zones d'affectation Corridor faunique (CF), à l'exception des ouvrages suivants :~~

- ~~1. Tout ouvrage d'utilité publique, d'intervention sur les rives et le littoral autorisés en vertu du présent règlement ou d'interventions à des fins municipales ou gouvernementales (incluant les mandataires de l'État)~~
- ~~2. L'aménagement de sentiers récréatifs non motorisés, ses usages et bâtiments connexes;~~
- ~~3. L'aménagement d'allées véhiculaires ou d'accès requis en vertu de travaux d'aménagement forestier autorisés.~~

~~L'espace naturel sur le terrain doit être conservé dans une proportion d'au moins 80 % dans les zones d'affectation Corridor faunique (CF). Les peuplements d'intérêt faunique doivent être conservés sur le terrain dans une~~



No de résolution  
ou annotation

~~proportion d'au moins 90 % calculée en fonction de superficie totale des peuplements répertoriés sur le terrain.~~

~~Malgré l'alinéa précédent, la présente norme de conservation d'espace naturel ne s'applique pas pour toute aire destinée à l'abattage d'arbres pour fins sanitaires, d'assainissement, de récupération, de régénération des peuplements forestiers d'intérêt faunique, ou visant l'amélioration des boisées au bénéfice de la faune; ces interventions peuvent être autorisées dans la mesure où un plan d'aménagement forêt-faune dûment certifié par un ingénieur forestier et un biologiste (conjointement) est réalisé.~~

~~Le document du plan d'aménagement forêt-faune doit permettre d'avoir une meilleure connaissance d'une superficie forestière constituant un habitat faunique et de mieux planifier les interventions pour le maintien et la mise en valeur de cet habitat; ce document doit comprendre notamment :~~

- ~~1. Une identification du propriétaire de la superficie;~~
- ~~2. Une description de la propriété foncière;~~
- ~~3. Une description des objectifs du propriétaire à l'égard de la superficie;~~
- ~~4. Une description des habitats fauniques et de leurs particularités;~~
- ~~5. Une explication des travaux de mise en valeur à effectuer pour les 10 prochaines années;~~
- ~~6. La planification des infrastructures;~~
- ~~7. Une identification et une description des contraintes inhérentes à la nature du terrain;~~
- ~~8. Une localisation des secteurs d'habitation sur la propriété et à proximité;~~
- ~~9. La signature d'un biologiste; 10. La signature d'un ingénieur forestier.~~

*Texte de remplacement :*

**Article 244. Interventions, implantations et densités de l'affectation « Corridor faunique » et « Récréation extensive »**

Tout projet de développement dans les zones de l'affectation Récréation extensive (RC) impliquant le lotissement d'une nouvelle rue, le lotissement d'un projet intégré ou l'aménagement d'une allée de circulation est prohibé. Dans les zones de l'affectation Récréation extensive (RC) de tels lotissements ou aménagements peuvent toutefois être entrepris par le gouvernement, les sociétés d'État et les sociétés mandataires. Aucune construction, aucun bâtiment, aucun ouvrage n'est autorisé dans les zones d'affectation Corridor faunique (CF), à l'exception des situations et des conditions identifiées ci-après :

- a. dans le cas d'un développement résidentiel de type traditionnel, la superficie de terrain sur lequel est projeté le bâtiment ou l'usage principal respecte les normes de lotissement du tableau 5 de l'article 50 du règlement de lotissement; la densité brute de la partie d'un développement se retrouvant dans l'affectation « Corridor faunique » ne peut excéder 0,5 l'hectare et un maximum de 2 logements par bâtiment principal est autorisé;
- b. dans le cas d'un développement résidentiel de type projet intégré voué à des fins résidentielles, la densité brute de la partie d'un développement se retrouvant dans l'affectation « Corridor faunique » ne peut excéder 0,5 logement à l'hectare et un maximum de 2 logements par bâtiment principal est autorisé;
- c. les interventions visées par les paragraphes a), b), c) et e) de l'article 244.1 du règlement de zonage;
- d. l'aménagement d'une rue traversant ce Corridor, conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité de Lac-Supérieur, à la condition qu'une distance minimale de 300 mètres soit respectée avec



No de résolution  
ou annotation

toute autre rue, calculée à partir de la ligne centrale des emprises de celles-ci. La localisation d'une rue peut être exclue de l'application de la présente disposition à la condition que son tracé projeté approximatif soit indiqué géographiquement au plan d'urbanisme ou à un plan d'aménagement d'ensemble approuvé par la municipalité ;

- e. la conception de toute rue autorisée dans un Corridor faunique doit se rapprocher le plus possible d'un tracé perpendiculaire par rapport à l'axe de ce Corridor, avec un angle de croisement qui ne doit pas être inférieur à 75 degrés ni supérieur à 105 degrés ;
- f. l'aménagement de sentiers récréatifs non motorisés, ses usages et bâtiments connexes ;
- g. l'aménagement d'allées véhiculaires à l'intérieur d'un projet intégré, ou d'accès requis en vertu de travaux d'aménagement forestier autorisés, ou de tout autre type d'intervention spécifiquement autorisée en vertu des paragraphes c) et d) du présent article.

L'espace naturel sur le terrain doit être conservé dans une proportion d'au moins 80 % dans les zones d'affectation « Corridor faunique » (CF). Les peuplements d'intérêt faunique doivent être conservés sur le terrain dans une proportion d'au moins 90 % calculée en fonction de la superficie totale des peuplements répertoriés sur le terrain.

Malgré l'alinéa précédent, la présente norme de conservation d'espace naturel ne s'applique pas pour toute aire destinée à l'abattage d'arbres pour fins sanitaires, d'assainissement, de récupération, de régénération des peuplements forestiers d'intérêt faunique, ou visant l'amélioration des boisées au bénéfice de la faune ; ces interventions peuvent être autorisées dans la mesure où un plan d'aménagement forêt-faune dûment certifié par un ingénieur forestier et un biologiste (conjointement) est réalisé.

Le document du plan d'aménagement forêt-faune doit permettre d'avoir une meilleure connaissance d'une superficie forestière constituant un habitat faunique et de mieux planifier les interventions pour le maintien et la mise en valeur de cet habitat ; ce document doit comprendre notamment :

- i. Une identification du propriétaire de la superficie ;
- ii. Une description de la propriété foncière ;
- iii. Une description des objectifs du propriétaire à l'égard de la superficie ;
- iv. Une description des habitats fauniques et de leurs particularités ;
- v. Une explication des travaux de mise en valeur à effectuer pour les 10 prochaines années ;
- vi. La planification des infrastructures ;
- vii. Une identification et une description des contraintes inhérentes à la nature du terrain ;
- viii. Une localisation des secteurs d'habitation sur la propriété et à proximité ;
- ix. La signature d'un biologiste ;
- x. La signature d'un ingénieur forestier.

## ARTICLE 12

L'article 244.1 est ajouté au règlement de zonage numéro 2015-562 tel qu'indiqué ci-dessous.

*Texte ajouté :*

### **Article 244.1 Dispositions relatives aux cas d'exceptions**

Les constructions, les travaux de remblai et de déblai ainsi que l'abattage d'arbres pour les fins suivantes ne sont pas visés par l'application des articles 242 à 243 du règlement de zonage :

- a) l'implantation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par une municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement (chapitre Q-2) ;



No de résolution  
ou annotation

- b) l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution, d'équipements de sécurité publique ;
- c) sur les rives et le littoral, les travaux, constructions, ouvrages et aménagements autorisés en vertu de l'application sur la protection des rives et du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau visé par la réglementation de zonage des articles 304 à 322 ;
- d) toute construction ou usage projeté qui n'est pas un bâtiment ou usage principal au sens de la réglementation d'urbanisme de la municipalité de Lac-Supérieur visée par l'application des dispositions des articles 241 à 244 du règlement de zonage, à la condition que ledit bâtiment n'excède pas une superficie de quinze (15) mètres carrés ;
- e) toute construction, tout ouvrage et tous travaux à des fins municipales ou du gouvernement et ses mandataires de l'État.

### ARTICLE 13

La grille des usages et des spécifications du règlement de zonage numéro 2015-560 de la zone CF-01 est abrogée et est remplacée par la grille disponible à l'annexe A du présent règlement.

### B. MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT N° 2015-562 SUR LE LOTISSEMENT

### ARTICLE 14

L'article 43 du règlement de lotissement numéro 2015-562 est abrogé et est remplacé tel qu'indiqué ci-dessous.

*Texte abrogé :*

~~**Article 43 Voie de circulation se trouvant à l'intérieur du corridor faunique (CF-01)**~~

~~Toute opération cadastrale d'une voie de circulation projetée dans la zone corridor faunique (CF-01) est prohibée.~~

*Texte de remplacement :*

**Article 43 Voie de circulation se trouvant à l'intérieur du Corridor faunique (CF-01)**

La conception de toute rue dans un corridor faunique doit se rapprocher le plus possible d'un tracé perpendiculaire par rapport à l'axe de ce Corridor, avec un angle de croisement qui ne doit pas être inférieur à 75 degrés ni supérieur à 105 degrés.

### ARTICLE 15

L'article 50 du règlement de lotissement numéro 2015-562 est abrogé et est remplacé tel qu'indiqué ci-dessous.

*Texte abrogé :*

~~**Article 50 Dimensions minimales des lots dans les zones du corridor faunique**~~

~~Pour tout projet dans la zone CF-01, la superficie et les dimensions du terrain sur lequel est projeté l'usage ou le bâtiment principal respectent les dispositions suivantes :~~

~~Tableau 5 : Dimensions minimales des lots dans la zone « Corridor faunique »~~

Situation de desserte par les services d'aqueduc, d'égout sanitaire	Superficie minimale m <sup>2</sup>	Largeur minimale m	Profondeur minimale m
---	------------------------------------	--------------------	-----------------------



No de résolution  
ou annotation

Terrain desservi, partiellement desservi ou non desservi	20 000	100	100
---	--------	-----	-----

~~Malgré l'alinéa précédent, un permis autorisant la construction d'un bâtiment principal ne peut être refusé à l'égard d'un terrain situé en bordure d'une rue existante qui, le 25 janvier 2007, est formé d'un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, pour le seul motif que les dimensions et la superficie dudit alinéa ne soient pas rencontrées.~~

*Texte de remplacement :*

**Article 50 Dimensions minimales des lots dans les zones du corridor faunique**

Pour tout projet dans la zone CF-01, la superficie et les dimensions du terrain sur lequel est projeté l'usage ou le bâtiment principal doivent respecter les dispositions suivantes :

**Tableau 5 : Dimensions minimales des lots dans la zone « Corridor faunique »**

Situation de desserte par les services d'aqueduc, d'égout sanitaire	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Terrains desservis, partiellement desservis ou non desservis	20 000 m <sup>2</sup>	100 m	100 m

Ces normes s'appliquent à l'égard de tout terrain, qu'il soit desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout, partiellement desservi ou non desservi. La profondeur minimale s'applique également dans tous les cas, sans égard à l'adjacence à un lac ou un cours d'eau.

Lorsqu'un terrain se situe à l'intérieur de deux zones, les dimensions minimales prescrites sont celles de la zone prépondérante affectée à ce terrain (50 % inclusivement et plus). Dans la situation où un terrain bénéficie des dimensions minimales relatives à une zone autre que la zone CF-01, toute construction doit se retrouver à l'extérieur de la zone CF-01.

**ARTICLE 16**

L'article 51.1 du règlement de lotissement numéro 2015-562 est ajouté au règlement de lotissement numéro 2015-562 tel qu'indiqué ci-dessous.

*Texte ajouté :*

**Article 51.1 Exemptions sur l'application des normes minimales de lotissement**

Aux dispositions d'exemption sur l'application des normes minimales de lotissement de l'article 50 applicables au tableau 5, s'ajoutent les exemptions supplémentaires suivantes :

Les dispositions sur le lotissement identifiées au tableau 5 ne s'appliquent pas :

1. à l'égard d'un lotissement, d'une opération cadastrale ou d'un morcellement dont les effets ont été confirmés par l'immatriculation des immeubles faite dans le cadre de la rénovation ou de la révision cadastrale dont a fait l'objet le territoire concerné par l'application d'un plan de rénovation préparé en vertu du chapitre II de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (chapitre R-3.1) ;



No de résolution  
ou annotation

2. à l'égard d'un terrain voué à une construction ou un ouvrage d'utilité publique municipal ou du gouvernement et des mandataires de l'État.

### C. MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-563 SUR LES PIIA

#### ARTICLE 17

L'article 48 du règlement numéro 2015-563 sur les PIIA est modifié afin d'y remplacer les titres « Agroforestière, Paysage et Naturelle » par « Agroforestière, Paysage, Naturelle et Corridor faunique » et ce, pour chacune des mentions de ce titre au sein de l'article. Cela afin que s'applique la dernière colonne de critères pour les projets en Corridor faunique.

#### ARTICLE 18

Le tableau de l'article 51 du règlement numéro 2015-563 sur les PIIA est abrogé et est remplacé à son deuxième critère tel qu'indiqué ci-dessous.

*Texte abrogé :*

Objectifs	Critères
<del>Assurer une préservation maximale des espaces essentiels à l'habitat du cerf de Virginie</del>	<del>Limiter les constructions, les ouvrages et travaux ainsi que le développement de routes dans l'affectation corridor faunique, et si possible, tenter de s'en éloigner;</del>

*Texte de remplacement :*

Objectifs	Critères
Assurer une cohabitation optimale de l'habitation avec les espaces essentiels à l'habitat du cerf de Virginie	Limiter les constructions, les ouvrages et travaux ainsi que le développement de routes dans l'affectation « Corridor faunique ».

#### ARTICLE 19

L'article 53 du règlement numéro 2015-563 sur les PIIA est modifié afin d'y remplacer les titres « Agroforestière, Paysage et Naturelle » par « Agroforestière, Paysage, Naturelle et Corridor faunique » et ce, pour chacune des mentions de ce titre au sein de l'article. Cela afin que s'applique la dernière colonne de critères pour les projets en Corridor faunique.

#### ARTICLE 20

L'article 56 du règlement numéro 2015-563 sur les PIIA est modifié afin d'y remplacer les titres « Agroforestière, Paysage et Naturelle » par « Agroforestière, Paysage, Naturelle et Corridor faunique » et ce, pour chacune des mentions de ce titre au sein de l'article. Cela afin que s'applique la dernière colonne de critères pour les projets en Corridor faunique.

### E. MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-564 SUR LES PAE EN :

#### ARTICLE 21

Le titre de la section 1 du chapitre 3 du règlement numéro 2015-564 est abrogé et remplacé tel qu'indiqué ci-dessous.



No de résolution  
ou annotation

*Texte abrogé :*

~~Dispositions applicables au PAE en zone d'affectation naturelle (NA)~~

*Texte de remplacement :*

Dispositions applicables au PAE en zones d'affectation naturelle (NA) et corridor faunique (CF)

## ARTICLE 22

L'article 32 du règlement numéro 2015-564 sur les PAE est abrogé et remplacé tel qu'indiqué ci-dessous.

*Texte abrogé :*

### **Article 32 Zone d'application**

~~Toute demande de modification du règlement de zonage touchant spécifiquement une zone d'affectation naturelle (NA) est assujettie au dépôt et l'approbation d'une demande de plan d'aménagement d'ensemble par la Municipalité préalablement à ladite modification.~~

*Texte de remplacement :*

### **Article 32 Zone d'application**

Toute demande de modification du règlement de zonage touchant spécifiquement une zone d'affectation naturelle (NA) ou corridor faunique (CF) sont assujetties au dépôt et l'approbation d'une demande de plan d'aménagement d'ensemble par la Municipalité préalablement à ladite modification.

## ARTICLE 23

Le deuxième alinéa de l'article 34 du règlement numéro 2015-564 sur les PAE est abrogé et remplacé tel qu'indiqué ci-dessous.

*Texte abrogé :*

~~Malgré le premier alinéa, la densité brute ne doit pas excéder :~~

- ~~— 2,5 logements à l'hectare pour tout projet localisé à l'intérieur d'une bande de 60 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau protégé ;~~
- ~~— 1,5 logement à l'hectare pour tout projet intégré dans les zones à proximité du corridor faunique soit NA-64 à NA-74.~~

*Texte de remplacement :*

Malgré le premier alinéa, la densité brute ne doit pas excéder :

- 2,5 logements à l'hectare pour tout projet localisé à l'intérieur d'une bande de 60 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau protégé ;
- 1,5 logement à l'hectare pour tout projet intégré dans les zones à proximité du corridor faunique soit NA-64 à NA-74 ;
- 0,5 logement à l'hectare pour tout projet localisé dans l'affectation du Corridor faunique (CF).

## ARTICLE 24

Le premier alinéa ainsi que le titre du tableau 1 de l'article 37 du règlement numéro 2015-564 sur les PAE sont abrogés et remplacés tel qu'indiqué ci-dessous.

*Texte abrogé :*



No de résolution  
ou annotation

Les critères du tableau intitulés Critère d'évaluation des PAE en zone d'affectation naturelle (NA) servent à l'évaluation de tout PAE dans les zones d'application de la présente section.

**Tableau 1 : Critère d'évaluation des PAE en zone d'affectation naturelle (NA)**

Texte de remplacement :

Les critères du tableau intitulés Critère d'évaluation des PAE en zones d'affectation naturelle (NA) et corridor faunique (CF) servent à l'évaluation de tout PAE dans les zones d'application de la présente section.

Tableau 1 : Critère d'évaluation des PAE en zones d'affectation naturelle (NA) et corridor faunique (CF)

**ARTICLE 25**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ANNEXE A**

Règlement de zonage numéro 2015-560  
Annexe B : Grilles des usages et des spécifications

ZONE CORRIDOR FAUNIQUE (CF-01)			
NUMÉRO DE ZONE		01	
<b>H : Habitation</b>			
H1 : Habitation unifamiliale		• (6)	
H2 : Habitation bifamiliale			
H3 : Habitation multifamiliale (3 et +)			
<b>C : Commerce</b>			
C1 : Commerce de service de proximité			
C2 : Commerce de vente			
C3 : Commerce de restauration et de divertissement			
C4 : Commerce à débit de boisson			
C5 : Commerce d'hébergement			
C6 : Commerce et service liés à l'automobile			
C7 : Commerce et service lourd			
<b>R : Récréation</b>			
R1 : Récréation intensive			
R2 : Récréation extensive		• (4)	
<b>P : Public</b>			
P1 : Service institutionnel			
P2 : Infrastructure locale		• (3)	
P3 : Équipement public léger			
P4 : Équipement public lourd			
<b>I : Industriel</b>			
I1 : Industrie à contraintes limitées			
I2 : Industrie à contraintes importantes			
I3 : Industrie extractive			
<b>A : Agricole</b>			
A1 : Agriculture et activité agricole			
A2 : Foresterie			
A3 : Usage para-agricole			
<b>Usages complémentaires</b>			
Ateliers d'artistes et d'artisans			
Fermettes et cabanes à sucre artisanales			
Gîtes touristiques			
Logements accessoires			
Maison de chambres			
Services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile			
Métier manuel pratiqué à domicile			
<b>Structure du bâtiment principal</b>			
Isolée			
Jumelée			
Contiguë			
<b>Normes spécifiques</b>			
<b>Dimension du bâtiment principal</b>			
Façade avant minimale (m)			
Emprise au sol minimale (m <sup>2</sup> )			
Nombre d'étages minimal			
Nombre d'étages maximal			
Hauteur minimale (m)			
Hauteur maximale (m)			
<b>Occupation et conservation</b>			
Espace naturel conservé minimal (%)	80	80	
Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)			
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)			
<b>Marges</b>			
Avant minimale (m)	20	15	
Arrière minimale (m)	20	8	
Latérale minimale sauf pour les murs mitoyens (m)	10	10	
Totale latérale minimale sauf pour bâtiment contigu (m)	20	20	
<b>Lotissement (terrain)</b>			
Largeur avant minimale (m)	100	100	
Profondeur minimale (m)	100	100	
Superficie minimale (000 m <sup>2</sup> )	20	20	
Lotissement de nouvelle rue (m)	•	•	



Usages spécifiquement permis  
(6) Projets intégrés d'habitation autorisés (max. 0,5 log/ha.)

Usages spécifiquement exclus  
(3) Les usages antenne et tour de télécommunication sont interdits  
(4) R202, R203, R204, R206, R207

Notes  
(1) Rue et projet intégré non autorisés, voir les conditions de la section 4 du chapitre 10  
(2) La section 2 sur la dimension des lots du chapitre 3 du règlement de lotissement s'applique  
(5) La section 4 sur les marges et cours du chapitre 5 s'applique

Amendements	
2019-05-	



No de résolution  
ou annotation

**2020-07-221 : Reconstitution des postes échus des comités et mise à jour des intervenants – 6**

**CONSIDÉRANT QUE** les mandats de plusieurs membres des comités de la municipalité doivent être renouvelés;

**CONSIDÉRANT QUE** la liste des intervenants de la bibliothèque doit être mise à jour

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil

-Reconduise la liste des membres du Comité consultatif d'urbanisme, du Comité consultatif en environnement, et du Comité de loisirs;

-Mettre à jour liste des intervenants actifs de la bibliothèque.

**Adopté à l'unanimité**

---

**2020-07-222 : Traitement eau potable– 7**

**CONSIDÉRANT QUE** le système d'eau potable de l'hôtel de ville date de plus de 10 ans ;

**CONSIDÉRANT** la qualité de l'eau nécessite une intervention prévue au budget

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil engage le Groupe H2O pour un budget de 5 500 \$ taxes non comprises afin de réparer le système selon la description de la soumission 10564,

**Adopté à l'unanimité**

---

**2020-07-223 : Volet 1 du Programme pour une protection accrue des sources d'eau potable (PPASEP)– 8**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lac-Supérieur a pris connaissance du cadre normatif détaillant les règles et normes du PPASEP;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lac-Supérieur désire présenter une demande d'aide financière au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre du volet 1 du PPASEP afin de réaliser l'analyse de la vulnérabilité des sources d'eau potable de la municipalité;

**POUR CES MOTIFS,**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Louis Demers, conseiller

**APPUYÉ** par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

**ET RÉSOLU**

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;



No de résolution  
ou annotation

QUE le conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur autorise la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1 du PPASEP;

QUE monsieur Sylvain Michaudville, directeur général soit autorisé à signer les documents de demande de subvention relatifs à la réalisation de l'analyse de la vulnérabilité des sources d'eau potable de la municipalité dans le cadre du volet 1 du PPASEP.

**Adopté à l'unanimité**

---

**2020-07-224 : Afficheur de vitesse- 9**

**CONSIDÉRANT QUE** la technologie nous permet de mettre en place des outils pour favoriser la sécurité routière;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE :**

D'acquérir deux afficheurs de vitesse pour un budget de 8 000 \$ taxes en sus

Qu'un transfert de postes effectué des budgets pour le sel et la réparation afin d'en faire l'acquisition.

**Adopté à l'unanimité**

---

**Période de questions- 10**

---

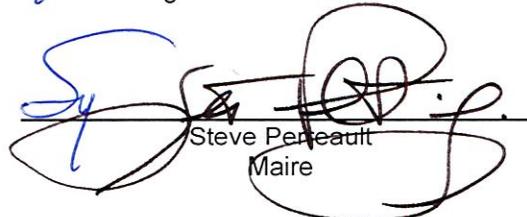
**2020-07-225: Levée de la séance extraordinaire – 11**

**L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ** la séance extraordinaire est levée. Il est 20h37

**Adoptée à l'unanimité**

---

  
Sylvain Michaudville  
Directeur général/Secrétaire-trésorier

  
Steve Perreault  
Maire

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**



No de résolution  
ou annotation

Je soussigné, Sylvain Michaudville, Directeur général/secrétaire-trésorier certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 16<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2020.

Sylvain Michaudville  
Directeur général/secrétaire-trésorier

